



Commentaire

relatif à l'ordonnance sur les mesures de coexistence dans l'agriculture lors de la culture de plantes génétiquement modifiées et non génétiquement modifiées et aux modifications de l'ordonnance sur le matériel de multiplication

du 15 janvier 2013

1. Contexte

En vertu de l'art. 120 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), qui remonte à 1992, l'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique (al. 1). La Confédération est chargée de légiférer sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes; ce faisant, elle doit respecter l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protéger la diversité génétique des espèces animales et végétales (al. 2). Pour remplir ce mandat, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur le génie génétique (LGG ; RS 814.91) le 21 mars 2003. Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, en même temps que diverses modifications de lois et d'ordonnances qui réglementent l'utilisation d'organismes dans l'environnement.

La mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) nécessite une autorisation de la Confédération (art. 12, al. 1, LGG). En ce qui concerne l'autorisation de matériel de multiplication génétiquement modifié, les modalités et la procédure sont réglementées dans l'ordonnance sur le matériel de multiplication (RS 916.151) et l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911). Une autorisation ne peut être accordée que lorsqu'il est prouvé qu'un OGM donné n'a pas d'effet indésirable sur l'environnement, notamment qu'il ne porte pas atteinte à des populations dignes d'être protégées, qu'il ne provoque pas la disparition non voulue d'une espèce, qu'il ne perturbe pas gravement ou à long terme l'équilibre des composantes de l'environnement ou des fonctions importantes de l'écosystème concerné et qu'il ne se propage pas lui-même ou ses propriétés de manière indésirable (art. 6, al. 3, LGG). En outre, la protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés et le libre choix des consommateurs doivent toujours être garantis lors de l'utilisation d'OGM (art. 7 et 15 à 17 LGG). Cette protection devait être assurée par une ordonnance sur les mesures de coexistence lors de la culture de plantes génétiquement modifiées et lors de l'utilisation du produit de la récolte (ordonnance sur la coexistence). Un projet d'ordonnance sur la coexistence a été envoyé en consultation le 3 octobre 2005.

Au vu de la situation juridique décrite, le peuple et les cantons ont accepté le 28 novembre 2005 la disposition constitutionnelle de l'art. 197, ch. 7, Cst., déclarant que l'agriculture suisse n'utiliserait pas d'organismes génétiquement modifiés pendant cinq ans et rendant caduques certaines parties de la loi sur le génie génétique pendant cette durée. Suite aux résultats de cette votation, l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la coexistence est donc devenue sans objet jusqu'à la levée du moratoire. Quelques dispositions fondamentales sur l'utilisation directe d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ont cependant été émises en 2008 dans le cadre de la révision totale de l'ODE. Pour les initiants, les objectifs du moratoire étaient en premier lieu de permettre à l'agriculture suisse de se positionner en tant que productrice sans OGM, de tenir compte du refus des denrées alimentaires génétiquement modifiées par une majorité de la population et de gagner le temps nécessaire pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et édicter des dispositions optimales pour la protection de l'agriculture traditionnelle.

Peu après l'acceptation de l'initiative, le Programme national de recherche 59 « Utilité et risques de la dissémination de plantes génétiquement modifiées » (PNR 59) a été lancé pour combler les lacunes de connaissances existantes. Une synthèse de ce projet a été présentée en août 2012. Les bases scientifiques élaborées dans le cadre du PNR 59 ont été prises en compte pour l'élaboration de la réglementation sur la coexistence.

Dans le message du 1^{er} juillet 2009 concernant la révision de la loi sur le génie génétique, le Conseil fédéral a demandé au Parlement de fixer la prolongation du moratoire à trois ans dans la LGG. Grâce à cette prolongation, le Conseil fédéral voulait assurer que le PNR 59 puisse se conclure sans pression politique excessive, que les bases décisionnelles nécessaires sous forme de résultats finals soient disponibles pour les éventuelles mesures législatives à prendre en ce qui concerne la mise en circulation de plantes, de semences et d'animaux génétiquement modifiés dans l'agriculture, et qu'il y ait suffisamment de temps pour la mise en application nécessaire des résultats de la recherche dans les lois et ordonnances. La modification de la LGG a été décidée par le Parlement le 19 mars 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010. Selon le nouvel art. 37a LGG, aucune autorisation ne peut être délivrée durant la période allant jusqu'au 27 novembre 2013 pour la mise en circulation de matériel de multiplication génétiquement modifié à des fins agricoles, horticoles ou forestières. En outre, le Conseil fédéral doit édicter d'ici là les dispositions d'exécution nécessaires. Le présent projet d'ordonnance sur la coexistence comprend les dispositions d'exécution prévues. Le 26 septembre 2012, dans le cadre des délibérations sur la politique agricole 14-17, le Conseil National a accepté une prolongation du moratoire de quatre ans. Le 13 décembre 2012, le Conseil des Etats a confirmé cette décision. Cette prolongation est suffisamment longue pour que de nouvelles bases légales dans la LGG puissent être délibérées au sein des chambres fédérales.

2. Relations avec le droit actuel

La procédure d'autorisation pour la mise en circulation de matériel de multiplication génétiquement modifié est réglementée dans l'ordonnance sur le matériel de multiplication (art. 9b en projet). Lors de l'étape de l'autorisation, on vérifie de manière approfondie que l'utilisation d'organismes ni ne menace ni ne porte atteinte à l'être humain, aux animaux, à l'environnement ou à la diversité biologique et à sa gestion durable. Les critères à appliquer sont fixés dans l'ODE. C'est pourquoi les aspects relatifs à la sécurité ne sont pas réglementés dans l'ordonnance sur la coexistence. Les conditions pour la mise en circulation des produits prêts à la vente, tels que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou qui contiennent de tels organismes, sont indiquées dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02) et dans l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA ; RS 916.307). En ce qui concerne l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en système fermé, il convient d'appliquer l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC, RS 814.912). Outre les essais de dissémination expérimentale, l'ODE réglemeute déjà la protection de la production sans OGM, ainsi que, dans les grandes lignes, certaines conditions pour la culture d'OGM (art. 9 ODE). En plus des dispositions sur la sépa-

ration du flux des marchandises et sur la désignation, la LGG est une loi qui régleme principalement les aspects liés à la sécurité. En ce qui concerne les aspects économiques, tels que la coexistence des cultures génétiquement modifiées et non génétiquement modifiées, les ajouts apportés à l'art. 7 de la LGG créent une base légale solide pour la coexistence. La production agricole d'OGM doit remplir une série de conditions pour éviter les mélanges indésirables avec des produits conventionnels ou biologiques. Il s'agit ainsi de séparer le flux des marchandises, d'assurer l'information et la documentation sur la culture d'OGM et de garantir la liberté de choix des consommateurs. Les biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés doivent également être protégés contre les éventuels apports d'OGM ou contre des croisements potentiels de la flore de ces habitats avec des OGM. Beaucoup de ces conditions ne sont pas encore réglementées en détail. L'ordonnance sur la coexistence doit combler cette lacune. Il est, en outre, nécessaire d'adapter ponctuellement l'ODE, afin de réglementer également les utilisations en dehors de l'agriculture et de l'horticulture productrice. En ce qui concerne l'ordonnance sur les aliments pour animaux, une légère modification a été proposée. Il faut de plus compléter l'ordonnance sur le matériel de multiplication et l'ordonnance sur les émoluments perçus par l'OFAG. Ces modifications font l'objet d'un projet séparé, mais elles sont expliquées dans le présent document.

3. Compatibilité avec le droit international

A l'échelle mondiale, plus de 160 millions d'hectares sont déjà affectés à la culture de végétaux génétiquement modifiés. Dans l'Union européenne (UE), l'attribution d'autorisations pour la mise en circulation de telles plantes relève de la compétence de la Commission européenne et du Conseil des pays membres de l'UE. Si les recommandations de la Commission européenne du 13 juillet 2010 devaient être appliquées, la culture de plantes génétiquement modifiées dans l'UE serait réglementée au niveau national. Sur les 27 membres de l'UE, 15 ont édicté des réglementations de coexistence, dont le Danemark, les Pays-Bas et l'Allemagne. D'autres pays membres, dont la France, ont interdit la culture de plantes génétiquement modifiées. Le Parlement UE a proposé en juillet 2011 que les Etats membres aient le droit d'interdire sur leur territoire la culture d'OGM autorisés à l'échelon de l'UE. Une plus grande autonomie des Etats de l'UE a cependant été refusée par le Conseil des ministres de l'environnement en juin 2012. Les autorisations d'OGM continuent donc d'être délivrées à l'échelon de l'UE.

Le Protocole de Carthagène, qui régit le trafic transfrontalier d'OGM, est entré en vigueur le 11 septembre 2003. 164 pays, dont la Suisse, l'ont ratifié jusqu'à présent (état au 30 octobre 2012). Ce protocole prévoit en particulier que du matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés ne peut être importé dans un pays que si celui-ci a donné son accord. Ce consentement est accordé en Suisse au moyen de l'autorisation de mise en circulation de matériel de multiplication génétiquement modifié.

Ni les adaptations de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, de l'ordonnance sur les aliments pour animaux et de l'ordonnance sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (RS 910.11) ni l'ordonnance sur la coexistence ne sont en contradiction avec le droit international.

Il n'est pas nécessaire de notifier l'adoption de la nouvelle ordonnance, mais elle doit être communiquée aux signataires du Protocole de Carthagène par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB).

4. Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

Même après l'expiration du moratoire, il ne faut pas s'attendre à ce que des demandes d'autorisation soient déposées à moyen terme pour du matériel de multiplication génétiquement modifié. Celles-ci devraient seulement arriver si de nouvelles autorisations d'OGM sont également accordées dans l'UE

et que plusieurs pays de l'UE cultivent des OGM. La procédure d'autorisation nécessitera environ deux postes de travail supplémentaires pour le service d'autorisation, lesquels seront financés au moyen d'un nouvel émolument.

La culture de variétés génétiquement modifiées et la mise en application de l'ordonnance sur la coexistence vont générer de nouvelles tâches pour la Confédération. Elle devra mettre en place une banque de données (registre des cultures) pour l'enregistrement des exploitants cultivant du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées. Pour que les cultivateurs d'OGM puissent remplir leur obligation de déclarer, ce registre des cultures doit permettre un enregistrement des parcelles OGM basé sur le SIG. La Confédération est par ailleurs responsable de la transmission des données aux cantons. La mise sur pied et la gestion de la banque de données vont nécessiter des finances supplémentaires de la part de la Confédération, de même que l'embauche de personnel. La banque de données et le registre des cultures peuvent être raccordés au système existant (Administration du secteur agricole, ASA¹). A court terme, la mise à disposition de la banque de données générera une augmentation des dépenses de 500 000 à 1 000 000 de francs. Cela correspond à peu près aux coûts d'un mandat externe pour la mise en place d'une telle banque de données. Par la suite, un taux d'emploi annuel de 20 % devrait pouvoir assurer le fonctionnement de la banque de données.

La Confédération devra également mettre à disposition et actualiser un site Internet d'informations. On y trouvera la liste actualisée du matériel de multiplication génétiquement modifié ayant reçu l'homologation. Ce site fournira des renseignements sur les propriétés des variétés en question et publiera les instructions du détenteur de l'autorisation. Les coûts, financiers et de personnel, pour la création de ce site, sont minimes.

4.2 Conséquences pour les cantons

L'exécution de l'ordonnance sur la coexistence incombe aux cantons et leur impose par conséquent une charge supplémentaire, en termes de personnel et de finances. Afin d'assurer que les mesures de coexistence sont respectées, des contrôles doivent être effectués dans les exploitations agricoles. Les coûts générés par ces contrôles dépendent dans une large mesure de l'ampleur des cultures de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées dans le canton concerné. Le surcroît de dépenses devrait être nettement plus limité en région de montagne que dans les régions de grandes cultures où le potentiel de culture de plantes génétiquement modifiées est plus élevé. De plus, le fait que les agriculteurs procèdent ou non de manière coordonnée et négocient ou non des accords entre eux est un autre élément déterminant.

Les coûts occasionnés peuvent être réduits en regroupant les contrôles en vertu de l'ordonnance sur la coexistence avec les autres contrôles qui existent déjà (par exemple les contrôles PER). Comme dans d'autres domaines de la législation agricole, vétérinaire et alimentaire, un contrôle généralisé sur l'ensemble du territoire du respect des mesures de coexistence n'est ni praticable ni nécessaire. Etant donné qu'il n'y a pas de risque pour la sécurité, un contrôle aléatoire à plusieurs années d'intervalle, comme dans le domaine des PER, est suffisant. Il faut en outre contrôler l'observation des mesures de coexistence quand un producteur voisin, estimant qu'elles ne sont pas respectées, en fait la demande.

Dans les domaines des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, des dispositions strictes sont imposées aujourd'hui déjà en matière de séparation des flux de marchandises. Dans ces deux domaines, on recourt à l'autocontrôle et on fait appel au sens des responsabilités des acteurs économiques concernés. En d'autres termes, la mise en œuvre de la séparation des flux de marchandises à l'échelon de l'exploitation n'est contrôlée que si l'on constate qu'un produit mis en circulation ne satisfait pas aux exigences légales. Par exemple, lorsque l'étiquetage « contient du soja génétiquement modifié » fait défaut. Il faut s'attendre à ce que les cantons procèdent de manière analogue dans le domaine de la coexistence. De cette façon, les répercussions en termes de personnel et de finances resteraient modérées.

¹ <http://www.blw.admin.ch/themen/00530/index.html?lang=fr>

4.3 Conséquences macroéconomiques

Une stricte séparation des flux de marchandises est exigée pour éviter les mélanges en cas de culture concomitante de matériel de multiplication génétiquement modifié et de matériel conventionnel. La branche concernée décide des mesures de mise en œuvre de cette exigence sur l'ensemble de la filière commerciale. Si les dispositions ne peuvent être respectées qu'avec une séparation totale des flux de marchandises, seules des entreprises spécialisées, par exemple des centres collecteurs, qui ne traitent pas de produits de récolte conventionnels, pourront transformer des produits génétiquement modifiés. Cela ne devrait pas en valoir la peine pour de petites quantités. La séparation du flux des marchandises occasionnera des adaptations structurelles et des coûts. Ces charges ne seront admises que si le matériel de multiplication génétiquement modifié présente des avantages par rapport aux variétés conventionnelles. Ces avantages (p. ex. rendement supplémentaire, consommation moindre de produits phytosanitaires, moins de temps nécessaire pour l'entretien des cultures) devraient avoir un effet de baisse des coûts, de sorte que les consommateurs ne doivent pas compter sur des prix plus élevés pour les produits OGM que pour les produits conventionnels.

Il faut cependant tenir compte du fait que le flux des marchandises peut être très court : ainsi, lorsqu'un agriculteur cultive du maïs génétiquement modifié, l'utilise pour l'affouragement directement dans sa ferme et n'utilise aucun outil ou engin qui soit aussi utilisé par des producteurs non OGM. Lorsque le flux des marchandises est aussi court, cela n'occasionne ni mesures de séparation, ni coûts supplémentaires dans la chaîne de production.

Les conséquences économiques pour les agriculteurs qui cultivent des espèces génétiquement modifiées dépendent fortement des mesures de coexistence prescrites. Une étude de Schlatter et Oehen (2004)² a montré que de très grandes distances d'isolement (de l'ordre de 1 à 4 km) menacent la faisabilité de la coexistence. Une étude PNR 59 d'Albisser et al. (Albisser Vögeli et al., 2011)³ a montré que les distances de sécurité de 50 m occasionnaient des dépenses supplémentaires minimales pour un cultivateur de maïs. Les distances d'isolement de 150 m conduisent déjà à un surcroît de dépenses d'environ 9 CHF/ha. Les coûts supplémentaires sont dus au temps nécessaire pour se concerter avec ses voisins. L'étude présuppose des relations de coopération entre les agriculteurs voisins. Comme une étude précédente d'ART (Kohler 2005)⁴, elle conclut que la coexistence est réalisable et n'est pas un obstacle économique significatif. L'étude la plus récente sur la durabilité des plantes génétiquement modifiées dans le contexte de l'agriculture suisse (Speiser et al., 2012)⁵ a également examiné les aspects économiques. Cette étude conclut que la possibilité de tirer un bénéfice supplémentaire de l'utilisation du génie génétique dépend de la plante utile considérée (p. ex. maïs ou arbre fruitier), de ses propriétés (p. ex. tolérance aux herbicides ou résistance aux organismes nuisibles) et du mode de production (p. ex. bio ou PI). La différence avec l'utilisation de plantes utiles conventionnelles n'est cependant jamais considérable : on ne s'attend ni à des pertes importantes, ni à des gains importants.

5. Grandes lignes du projet

L'ordonnance sur la coexistence doit permettre une coexistence de la culture avec et sans OGM et poursuit deux objectifs de protection : d'une part, la protection de la production sans OGM (comme les surfaces de grandes cultures conventionnelles, les sites de production de semences et les surfaces

² Schlatter, C., Oehen, B., 2004, Gentechnik in der Landwirtschaft? Räumliche Aspekte der Koexistenz in der Schweiz, Publikation des FiBL

³ Albisser Vögeli, G., Burose, F., Wolf, D., Lips, M., 2011, Wirtschaftlichkeit gentechnisch-veränderter Ackerkulturen in der Schweiz, Publikation der ART

⁴ Kohler, R., 2005, Kosten der Koexistenz landwirtschaftlicher Anbausysteme mit und ohne Gentechnik- eine Literaturanalyse, Publikation der Agroscope FAT Tänikon

⁵ Speiser, B., Stolze, M., Oehen, B., Gessler, C., Weibel, F. P., Bravin, E., Kilchenmann, A., Widmer, A., Charles, R., Lang, A., Stamm, C., Triloff, P., Tamm, L., 2012, Sustainability assessment of GM crops in a swiss agricultural context, 32: 1-41

non cultivées) et, d'autre part, la garantie de la liberté de choix des consommateurs et des agriculteurs. Contrairement à la LGG et à l'ODE, qui sont des réglementations de sécurité, l'ordonnance sur la coexistence appartient à la catégorie des réglementations économiques.

Le matériel de multiplication génétiquement modifié ne sera autorisé, tout d'abord pour la mise en circulation et par la suite pour la culture, que s'il est prouvé qu'il ne menace ni la santé de l'être humain ni celle de l'animal ni l'environnement. Les exigences qui doivent être remplies sont déjà fixées dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires, l'ordonnance sur les aliments pour animaux, l'ordonnance sur le matériel de multiplication et l'ODE. Par analogie avec la pratique dans l'UE, la Suisse appliquerait également le principe des paliers pour chaque autorisation d'OGM. Cela signifie que chaque OGM serait d'abord autorisé pour la mise en circulation en tant que denrée alimentaire et aliment pour animaux, avant de pouvoir être admis pour des essais de dissémination en plein champ. Un OGM peut uniquement être autorisé pour la culture lorsqu'il a tout d'abord été autorisé pour la mise en circulation en tant que denrée alimentaire ou aliment pour animaux et pour des essais de dissémination en plein champ.

L'ordonnance sur la coexistence, quant à elle, règle les obligations incombant aux utilisateurs de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés, c'est-à-dire principalement la culture de plantes génétiquement modifiées et l'utilisation des produits de la récolte qui en sont issus, jusqu'au moment où ces produits entrent dans le champ d'application de la législation sur les denrées alimentaires ou de celle sur les aliments pour animaux.

Les deux pièces maîtresses de l'ordonnance sur la coexistence sont les instructions aux utilisateurs, qui contiennent notamment les distances d'isolement, et le registre des cultures.

Il incombe à la personne qui obtient une autorisation pour la mise en circulation de matériel de multiplication génétiquement modifié (détenteur de l'autorisation) d'informer en conséquence les utilisateurs sur l'utilisation de ce matériel. Ces instructions garantissent que la production sans organismes génétiquement modifiés dans les surfaces avoisinantes n'est pas compromise et que la liberté de choix des consommateurs est ainsi assurée. Le détenteur de l'autorisation est tenu d'établir les instructions correspondantes pour les agriculteurs, conformément à l'art. 15 LGG. Les exigences concernant les instructions sont fixées dans l'annexe de l'ordonnance sur le matériel de multiplication. Si nécessaire, les distances d'isolement fixées par la Confédération doivent être adaptées par le détenteur de l'autorisation. Le détenteur de l'autorisation doit informer les utilisateurs, notamment sur les propriétés de la plante génétiquement modifiée (identificateur selon l'annexe du règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004⁶, risques de fécondation croisée) et sur les mesures à prendre pour empêcher les repousses et le développement d'une résistance et garantir la séparation des flux de marchandises. L'utilisateur, à savoir le cultivateur d'OGM, doit confirmer par écrit qu'il a pris connaissance de ces dispositions. Il doit mettre en œuvre les instructions, respecter les directives d'étiquetage et satisfaire à l'obligation de documentation.

L'utilisateur doit annoncer la surface consacrée aux plantes génétiquement modifiées à la Confédération, qui met à disposition un registre des cultures à cet effet. Le registre des cultures remplit plusieurs objectifs. Il permet à ceux qui ont un intérêt fondé à le faire de s'informer sur la culture d'OGM dans leur voisinage. En outre, les autorités, notamment les autorités d'exécution, ont besoin de savoir où les OGM sont cultivés, afin de pouvoir organiser leurs contrôles en conséquence.

A l'exception des producteurs de semences, qui doivent aujourd'hui déjà respecter des distances avec leurs voisins, seules les exploitations agricoles et les entreprises d'horticulture productrices qui utilisent du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées seront concernées par les instructions et leur application pratique. Les producteurs de semences doivent, comme auparavant, s'assurer que les distances prescrites dans l'ordonnance sur les semences et plants (RS 916.151.1) sont respectées.

⁶ JO L10 du 16.1.2004 p. 5

5.1 Commentaire des articles

5.1.1 Ordonnance sur la coexistence

Préambule

L'ordonnance sur la coexistence doit servir à garantir l'application des principes de l'art. 7 LGG, à savoir la protection de la production sans OGM et la liberté de choix des consommateurs ; elle est édictée en premier lieu sur la base de la LGG. Selon les résultats du PNR 59, la base légale existante ne permet de fonder que les rudiments d'une ordonnance sur la coexistence. Pour réglementer la coexistence de manière exhaustive et cohérente, la LGG doit être complétée par de nouvelles normes de délégation au Conseil fédéral. Le projet de modification de la LGG prévoit d'habiliter le Conseil fédéral à édicter des dispositions pour la protection de la production sans organismes génétiquement modifiés et pour la protection de la liberté de choix des consommateurs (art. 7, al. 2, P-LGG). En outre, une norme de délégation est prévue dans le domaine de la formation des personnes qui utilisent des organismes génétiquement modifiés (art. 15a P-LGG). Ces nouvelles dispositions seront ajoutées dans le préambule de la présente ordonnance dès que son entrée en vigueur sera fixée.

L'art. 16, al. 2, LGG charge le Conseil fédéral d'édicter des dispositions sur la séparation du flux des marchandises. L'objectif principal de ce projet est de mettre en œuvre cette tâche. La séparation du flux des marchandises dépend étroitement d'un étiquetage approprié de ses dernières. L'art. 17, al. 1 et 2, LGG constitue la base pour les dispositions en matière d'étiquetage des produits récoltés. En vertu de l'art. 19 LGG, le Conseil fédéral peut réglementer l'utilisation d'OGM si, en raison de leurs propriétés, des modalités de leur utilisation ou des quantités utilisées, les principes visés aux art. 6 à 9 LGG risquent d'être violés. L'art. 24, al. 2 et 3, donne la compétence au Conseil fédéral d'exiger l'établissement et la mise à disposition de prélèvements ainsi que de réglementer la réalisation d'enquêtes. Le registre des cultures prévu et les annonces obligatoires se fondent sur cette compétence.

L'ordonnance sur la coexistence mettra également en application une norme de délégation de la LAgr. En vertu de l'art. 159a LAgr, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'importation, la mise en circulation et l'utilisation de moyens de production. Le matériel de multiplication génétiquement modifié fait partie des moyens de production agricoles. Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur son utilisation dans l'ordonnance sur la coexistence.

Art. 1 Champ d'application

L'ordonnance sur la coexistence régit la culture de végétaux génétiquement modifiés et l'utilisation du produit de la récolte qui en est issu. Ce champ d'application se limite aux utilisateurs commerciaux, à savoir les exploitations agricoles et les entreprises d'horticulture productrice. L'ordonnance sur la coexistence ne s'applique pas aux cultures qui ne produisent pas à des fins commerciales, comme le jardinage à titre de hobby ou les parcs publics. Ces derniers sont compris dans l'ODE. Bien que cela soit possible en théorie, il n'est pas prévu d'autoriser du matériel de multiplication à des fins non commerciales. Le contrôle du respect des distances d'isolement ne serait pas réalisable dans de tels cas. S'il devait y avoir malgré tout des autorisations d'OGM à des fins non commerciales, l'ODE devrait alors être appliquée.

Sont expressément exclus du champ d'application les activités dans des systèmes fermés, les essais de culture en plein champ et les utilisations en tant que médicament. Dans ces cas-là, les dispositions de l'ordonnance sur l'utilisation confinée, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement et de la loi sur les produits thérapeutiques (RS 812.21), respectivement, sont appliquées. Les exploitations de sylviculture sont également exclues. Conformément à l'art. 8, al. 2, let. d, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, la forêt est considérée comme un biotope digne d'être protégé, dans lequel il est interdit de disséminer du matériel génétiquement modifié.

L'ordonnance sur la coexistence ne s'applique pas non plus au matériel de multiplication qui contient des traces de matériel génétiquement modifié et qui remplit les conditions de l'art. 14a de l'ordonnance sur le matériel de multiplication. A l'exception de cas spécifiques visés à l'art. 14d de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, la tolérance zéro s'applique en principe pour les traces de matériel génétiquement modifié dans les semences conventionnelles.

L'ordonnance sur la coexistence s'applique à l'utilisation du produit de la récolte, à condition que celui-ci ne soit pas couvert par la législation sur les médicaments, les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux. Par exemple, les pommes de terre génétiquement modifiées jusqu'au calibrage; après quoi elles sont considérées comme des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux. L'ordonnance sur la coexistence s'applique également au produit de la récolte destiné à la consommation personnelle.

Art. 2 Définitions

La définition de « matériel de multiplication » correspond à celle donnée dans l'ordonnance sur le matériel de multiplication.

Le « produit de la récolte » est défini de telle sorte que, outre le produit principal, toutes les autres parties de la plante qui sont récoltées et qui peuvent être utilisées soient comprises dans la définition (par exemple, pour les céréales, la paille, en plus des grains de céréales).

Contrairement à l'ODE, l'« utilisation » dans l'ordonnance sur la coexistence n'est pas limitée aux opérations volontaires. Cela correspond à la définition de la LGG et permet d'empêcher un contournement des sanctions sous prétexte d'ignorance. s).

La « distance d'isolement » est la distance qu'un cultivateur de plantes génétiquement modifiées doit respecter entre la surface agricole utile où il cultive du matériel de multiplication génétiquement modifié et la surface agricole utile d'un exploitant voisin. En l'absence de dispositions contraires prises en accord avec son ou ses voisins, l'utilisateur d'OGM doit maintenir cet espace de la largeur de la distance d'isolement exempt d'OGM sur sa propre surface agricole utile. La distance d'isolement applicable dans le cas concret est déterminée conformément à l'art. 6 et à l'annexe 1.

Art. 3 Culture

Cet article précise que la culture de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés est uniquement admise si ledit matériel a été autorisé. La procédure d'autorisation et les exigences sont fixées dans l'ordonnance sur le matériel de multiplication et dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. Les variétés autorisées sont enregistrées dans le catalogue des variétés ou dans une liste des variétés.

L'accord agricole avec l'UE de 1999 (RS 0.916.026.81, annexe 6) prévoit que les catalogues de variétés soient reconnus de manière réciproque par la Suisse et l'UE. Les variétés génétiquement modifiées sont cependant explicitement exclues de cette reconnaissance.

Art. 4 Obligations de l'exploitant

L'art. 4 décrit en résumé les obligations d'un cultivateur d'OGM.

Celui-ci doit annoncer la culture prévue à l'OFAG deux mois avant la mise en culture (registre des cultures; voir aussi art. 5). Cette annonce est effectuée par l'intermédiaire du portail Agate d'ASA. ASA signifie Administration du secteur agricole et recense toutes les exploitations agricoles. Chaque agriculteur peut y accéder directement. Les exploitations d'horticulture productrice doivent également pouvoir y accéder. Les coordonnées SIG des parcelles concernées doivent être annoncées dans le registre des cultures. Outre la parcelle concernée, le cultivateur doit indiquer la commune dans laquelle se trouve la parcelle, l'identificateur de la plante génétiquement modifiée et son numéro d'identification. La procédure n'est pas encore appliquée de manière uniforme en ce qui concerne le numéro d'identification des exploitations agricoles. Il faut supposer que l'introduction et la mise en place de l'IDE (numéro d'identification des entreprises) auront également lieu dans l'agriculture ces prochaines années. En ce qui concerne les identificateurs visés à l'annexe du règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004⁷, il s'agit d'identificateurs uniques à 9 chiffres qui sont utilisés au plan international.

⁷ JO L10 du 16.1.2004 p. 5

Au plus tard deux semaines après le semis, le cultivateur doit confirmer dans le registre des cultures qu'il a été effectué et indiquer à quelle date il a eu lieu. Cette information est particulièrement importante pour l'exécution par les cantons. On garantit ainsi que les autorités cantonales n'effectuent de contrôle qu'en cas de culture effective pour établir si les mesures de coexistence sont respectées. Il est tout à fait possible qu'un semis prévu n'ait pas lieu pour diverses raisons, alors qu'il a été annoncé deux mois auparavant ; par exemple parce qu'aucun accord n'a pu être conclu avec un voisin afin de pouvoir diminuer la distance d'isolement.

Il peut arriver, par exemple, que des conditions météorologiques défavorables entraînent une mauvaise germination du semis ou qu'après d'importants dégâts de grêle, la récolte n'en vaille plus la peine et qu'un producteur soit contraint de labourer son champ ou de faire un mulching. De tels événements doivent être annoncés à l'OFAG par l'intermédiaire du registre des cultures, afin que l'information puisse être transmise à l'autorité d'exécution, à savoir le canton.

Le cultivateur d'OGM est en outre tenu de respecter la distance d'isolement conformément aux instructions ; dans ce contexte, la question de savoir si l'exploitant voisin cultive ou non un partenaire de croisement potentiel n'est pas pertinente. La distance d'isolement ne peut être inférieure à celle prévue dans les instructions qu'avec l'accord écrit de l'exploitant de la surface voisine. Les accords écrits seront probablement surtout possibles lorsque des exploitants voisins cultivent de manière coordonnée un type de culture génétiquement modifié l'un à côté de l'autre ou lorsqu'aucun partenaire de croisement potentiel n'est cultivé sur la surface voisine. Dans les deux cas, la culture d'une espèce génétiquement modifiée a très peu de conséquences pour la surface voisine. La possibilité de conclure des ententes entre cultivateurs voisins favorise une pratique rationnelle et flexible de la coexistence. Si les producteurs voisins parviennent à s'entendre, il n'est plus nécessaire de respecter des distances d'isolement et cela permet par conséquent de réduire de manière significative les coûts liés aux mesures de coexistence.

Afin que les plantes génétiquement modifiées ne puissent pas se disséminer de manière incontrôlable au cours des années suivantes, il faut contrôler la présence de repousses sur la parcelle et dans l'espace compris dans la distance d'isolement et, s'il y en a, les éliminer soigneusement et suffisamment tôt, c'est-à-dire avant la floraison.

Le cultivateur d'OGM doit documenter la culture de matériel de multiplication génétiquement modifié. Il doit indiquer au minimum la date de la récolte. Le délai de conservation de ces informations est de 10 ans.

Le cultivateur d'OGM doit assurer la séparation du flux des marchandises dans son exploitation et pour ce faire, il doit respecter les dispositions sur la séparation du flux des marchandises (art. 7).

Le cultivateur d'OGM doit également suivre toutes les autres instructions du détenteur de l'autorisation.

Art. 5 Registre des cultures

L'OFAG est tenu de gérer un registre des cultures. Comme indiqué au point 4 (conséquences pour la Confédération), le registre des cultures sera intégré dans la banque de données ASA. L'autorité cantonale compétente dans un canton où des plantes génétiquement modifiées sont cultivées reçoit une annonce de la Confédération (e-mail). Chaque autorité cantonale compétente a accès aux enregistrements de son canton.

Conformément à l'art. 18 LGG, toute personne qui en fait la demande à l'autorité compétente a accès à ces informations, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. Pour la mise en œuvre de cette disposition, l'agriculteur doit - lors de l'annonce de la culture dans le registre électronique - demander que le numéro d'identification du cultivateur et les coordonnées de la parcelle soient traités comme des données sensibles. Si en Suisse, comme cela fut le cas dans d'autres pays, des menaces de destruction de champs devaient être proférées ou même mises en œuvre, les pertes économiques et les restrictions en matière de protection de la propriété qui en découlent devront être prises en considération pour la pondération des intérêts. Dans le cadre de la pondération

des intérêts, il conviendra aussi de déterminer les personnes auxquelles l'accès aux données sensibles doit être accordé.

On peut partir du principe que ce seront en particulier les agriculteurs, producteurs de semences et apiculteurs du voisinage qui pourront faire valoir un intérêt fondé à l'accès aux données (cf. tableau ci-dessous).

Groupe	« Périmètre d'intérêt » pour chaque groupe (le groupe a accès aux données de cette zone)
Autorités cantonales	Territoire cantonal
Producteur de semences	Périmètre défini par les distances d'isolement pour la production de semences*
Agriculteur voisin	Périmètre défini par les distances d'isolement pour la dissémination d'OGM**
Apiculteurs	Périmètre de 4 km autour des ruches

* en vertu de l'art. 2, al. 3, de l'ordonnance du DFE sur les semences et les plants (p. ex. 200 m pour le maïs)

** les valeurs définies par le détenteur de l'autorisation sont appliquées (sont publiées par l'OFAG)

La pondération des intérêts au cas par cas engendrera une charge administrative supplémentaire. L'objectif est de disposer d'un système électronique dans lequel les parties qui ont annoncé un intérêt fondé pour l'accès aux données sensibles obtiendraient une notification automatique de l'OFAG. La banque de données ASA n'autorise pas encore une telle notification, mais elle est constamment améliorée, de sorte que cette fonction devrait être rendue disponible en temps voulu.

Les personnes qui ont un droit de regard sur le registre des cultures ne peuvent pas empêcher la culture d'OGM tant qu'elle respecte les prescriptions. Elles peuvent cependant prendre des mesures de leur côté, par exemple déplacer leurs colonies d'abeilles ou éviter de planter dans le voisinage immédiat des types de cultures qui peuvent se croiser avec les OGM. Elles ont également la possibilité de s'informer sur les instructions du détenteur de l'autorisation, car celles-ci sont publiées par la Confédération. Elles ont ainsi la possibilité de contrôler que le cultivateur respecte les instructions.

Art. 6 Distances

Art. 6, al. 1

Pour garantir la production sans OGM, des distances d'isolement sont fixées. La distance d'isolement dépendant des propriétés biologiques de la plante, elle varie d'une espèce à l'autre. Ainsi, le maïs étant allogame, la distance d'isolement est beaucoup plus grande que pour le blé ou le soja qui sont essentiellement autogames.

Sur la base d'études scientifiques, des distances sont déterminées de sorte à réduire à un minimum la probabilité de croisements avec les cultures des champs avoisinants. Ces distances sont, en outre, multipliées par un facteur de certitude qui est fixé à 2 pour toutes les espèces (cf. tableau de l'annexe 1). La multiplication par deux des distances déterminées scientifiquement a pour but de garantir que même lors d'événements extraordinaires, comme des conditions météorologiques imprévisibles ou des cas extrêmes liés à la physiologie végétale, les croisements restent d'ampleur négligeable. En réduisant la probabilité d'un mélange entre les produits contenant et ne contenant pas d'organismes génétiquement modifiés, l'objectif est de protéger la liberté de choix des consommateurs, d'éviter les litiges et de renforcer la confiance des consommateurs et des producteurs à l'égard des mesures de coexistence proposées. Le facteur de certitude a pour but de renforcer le système de coexistence. Dans ce sens, il ne s'agit pas d'un paramètre déterminé scientifiquement, mais d'un instrument pour réduire la probabilité d'un mélange avec par des organismes génétiquement modifiés au-delà du seuil

de déclaration.

Si le détenteur de l'autorisation n'augmente pas la distance d'isolement, cela signifie concrètement pour un agriculteur qui souhaite cultiver du maïs transgénique qu'il doit respecter une distance de 100 mètres avec chaque parcelle voisine. Pour les pommes de terre, les betteraves sucrières, le blé et le soja, il doit respecter une distance d'isolement de 12 mètres. A moins qu'il ne dispose du consentement écrit de l'exploitant voisin, l'agriculteur cultivant des OGM doit respecter strictement la distance d'isolement imposée sur sa propre surface utile (cf. art. 4, let. d).

Aucune distance n'est fixée pour le colza ; en effet, en raison de la forte probabilité de croisement, on part du principe qu'aucune semence d'une variété de colza génétiquement modifiée ne sera autorisée dans un proche avenir.

Si des semences sont produites dans le voisinage, le producteur de semences est responsable du respect des distances prescrites dans l'ordonnance du DFE sur les semences et plants. Le cultivateur d'OGM doit respecter la distance d'isolement indiquée dans les instructions du détenteur de l'autorisation. Il incombe cependant toujours aux producteurs de semences de veiller à ce que la distance prescrite dans l'ordonnance du DFE sur les semences et plants soit respectée, puisque cette dernière sera probablement plus grande que la distance d'isolement fixée dans les instruction du détenteur de l'autorisation.

Art. 6, al. 2

Il incombe au détenteur de l'autorisation de vérifier si la distance d'isolement prescrite par la Confédération est suffisante pour la variété qu'il met en circulation et de décider, le cas échéant, qu'une plus grande distance doit être imposée. Pour effectuer cette vérification, il doit se baser sur les cinq critères énoncés au chiffre 2 de l'annexe de l'ordonnance sur le matériel de multiplication : a. taille et forme du champ, b. quantité de pollen de la variété, c. caractéristiques relatives à l'allogamie, d. conditions climatiques locales, en particulier les vents de vallée, e. conditions géographiques et topologiques (cf. point 5.1.2).

Art. 6, al. 3

Une distance de 6 mètres doit être respectée entre le champ planté de matériel de multiplication génétiquement modifié et les haies, les bosquets champêtres, les berges boisées, les lisières de forêt, les eaux de surface et les surfaces herbagères non agricoles. Les surfaces herbagères non agricoles comprennent par exemple les jardins privés, les places de jeux, les terrains de sport ou les surfaces herbagères dans les zones industrielles.

Cette mesure garantit qu'aucune plante génétiquement modifiée ne peut s'établir dans l'environnement et sur des surfaces non agricoles. Ici, ce n'est généralement pas le croisement par l'intermédiaire du flux de pollen qui joue un rôle, mais la perte mécanique de matériel de multiplication lors du semis ou de la récolte.

Le service fédéral concerné examine au cas par cas si cette distance est suffisante dans le cadre de l'autorisation (cf. modifications de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, art. 44, al. 2, let. a). Si nécessaire, le service fédéral peut augmenter la distance avec l'environnement. Cela se produit, par exemple, si des toxines Bt ont un effet sur les organismes non cibles et peuvent mettre en danger des papillons dans l'environnement voisin. Si une augmentation de la distance avec l'environnement est nécessaire dans un cas donné, elle est fixée comme condition au détenteur de l'autorisation par voie de décision, en même temps que d'autres exigences éventuelles. Le détenteur de l'autorisation doit transmettre cette exigence par écrit à l'acquéreur lors de la remise du matériel de multiplication (instructions).

Art. 7 Séparation du flux des marchandises

Pour assurer la liberté de choix des consommateurs et garantir la production sans organismes génétiquement modifiés, en vertu des art. 7 et 16 LGG, quiconque utilise du matériel de plantes génétiquement modifiées doit éviter des mélanges indésirables avec du matériel non génétiquement modifié.

L'art. 7 de l'ordonnance sur la coexistence explique ce que le cultivateur doit faire concrètement pour assurer la séparation du flux des marchandises, l'énumération n'étant pas exhaustive. Le respect des instructions du détenteur de l'autorisation pour le matériel de multiplication a une importance centrale. Ces instructions comprennent des mesures spécifiquement adaptées à la variété en question. Les appareils et machines doivent être nettoyés selon l'état actuel des connaissances. Les connaissances déterminantes ne sont pas les connaissances concrètes de chaque personne, mais l'état d'avancement des bonnes pratiques. Il faut prévenir les pertes de matériel génétiquement modifié, par exemple en transportant uniquement le matériel récolté dans des remorques fermées ou couvertes. Il convient également d'éviter les mélanges lors du stockage et du transport, par exemple en n'effectuant pas au même moment et au même endroit le stockage et la transformation des produits génétiquement modifiés et des produits conventionnels. Afin que l'on puisse vérifier si les exigences sont remplies, la présente ordonnance prévoit la documentation obligatoire des mesures prises. La documentation doit être conservée pendant 10 ans et être présentée aux autorités sur demande.

La disposition sur la séparation du flux des marchandises dans l'ordonnance sur la coexistence complète les dispositions sur le même sujet de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et de l'ordonnance sur les aliments pour animaux ; elle garantit que même les produits récoltés qui ne peuvent pas encore être considérés comme des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires sont soumis aux mêmes exigences. On inclut ainsi les produits récoltés qui ont une autre utilisation, par exemple dans la viticulture ou en tant que plantes ornementales. Dès lors que les produits récoltés sont déjà régis par une autre réglementation, par exemple par l'ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM ; RS 817.022.51), ce sont les dispositions de cette réglementation qui s'appliquent.

Art. 8 Etiquetage du produit de la récolte

Cette disposition garantit l'identification du produit récolté en tant qu'OGM au plan de l'usage personnel et à celui de l'ensemble de la filière commerciale. Par exemple, les pommes de terre génétiquement modifiées doivent être identifiées comme telles lors du stockage dans la ferme, même si leur mise en circulation en tant que denrée alimentaire ou aliment pour animaux n'a pas encore été décidée. Si le produit récolté est utilisé, par exemple, pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, il doit également être étiqueté. Cela permet la séparation du flux des marchandises dans l'exploitation agricole. La disposition relative à l'étiquetage est en outre appliquée lorsque le produit récolté est utilisé dans d'autres domaines que l'alimentation des hommes ou des animaux, par exemple en tant que litière ou matériau d'isolation. L'étiquetage n'est pas exigée pour les produits de la récolte ne contenant pas plus de 0,9 % masse d'OGM et s'il est prouvé que toutes les mesures ont été prises pour prévenir les mélanges indésirables. Cette réglementation correspond aux exceptions déjà présentes dans la législation sur les denrées alimentaires⁸ et sur les aliments pour animaux⁹.

Si les produits récoltés sont déjà régis par une autre réglementation, par exemple l'ODAIGM, ce sont les dispositions relatives à l'étiquetage prévues dans cette réglementation qui s'appliquent.

Art. 9 Autres indications

Les instructions contiennent les informations sur l'utilisation appropriée du produit de la récolte ; c'est pourquoi elles doivent être transmises à l'acquéreur du produit de la récolte. Afin de garantir la meilleure transparence possible et une identification précise des marchandises, la dénomination officielle de l'organisme génétiquement modifié doit figurer sur le bulletin de livraison, conformément à l'annexe du règlement (CE) no 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004. En outre, le bulletin de livraison doit indiquer l'identité du fournisseur et de l'acquéreur. Pour ce faire, les coordonnées postales complètes sont requises. Cela facilite la traçabilité par étapes, au cas où des problèmes surviennent avec la marchandise.

⁸ Art. 7 al. 7, Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (RS 817.022.51)

⁹ Art. 66 al.2, Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307)

Art. 10 Documentation

L'obligation de documenter sert également à assurer une traçabilité optimale. Les producteurs doivent documenter le type et la quantité des produits récoltés génétiquement modifiés et indiquer la quantité de produits livrés et les destinataires des livraisons. Les commerçants de produits récoltés génétiquement modifiés doivent tenir un registre, aussi bien sur les producteurs et les fournisseurs que sur les acquéreurs de leurs marchandises. Les produits de la récolte utilisés dans l'exploitation ou destinés au ménage gérant l'exploitation ne nécessitent pas d'être documentés.

Art. 11 Exécution

Les cantons connaissent mieux les conditions locales et sont plus proches des exploitations agricoles que les autorités fédérales; c'est pourquoi ils sont chargés d'une grande partie de l'exécution de la législation agricole. Il est prévu de charger les cantons d'effectuer également le contrôle des cultures OGM et du respect des mesures de coexistence. Pour réduire autant que possible les charges supplémentaires pour les cantons, une coordination avec les contrôles existants sera nécessaire.

L'OFAG donne accès aux données pertinentes pour chaque canton dans le registre des cultures. Il leur transmet les informations qu'il reçoit en rapport avec la mise en circulation de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés. En outre, il peut publier des informations d'intérêt général sur le type et la quantité de ce matériel cultivé.

Art. 12 Modification du droit en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la coexistence rendra nécessaire des modifications de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, l'ordonnance sur les aliments pour animaux, l'ordonnance sur le matériel de multiplication et l'ordonnance sur les émoluments, afin d'éviter les chevauchements, d'harmoniser des dispositions analogues et de préciser certains points.

A l'exception des modifications relatives à l'ordonnance sur le matériel de multiplication et à l'ordonnance sur les émoluments, traitées dans le cadre d'un autre projet, ces modifications figurent à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la coexistence.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral a pour mandat d'édicter l'ordonnance sur la coexistence d'ici à la fin du moratoire en cours, c'est-à-dire jusqu'au 27 novembre 2013 (art. 37a LGG). Le régime de coexistence proposé nécessitant des modifications dans la loi sur le génie génétique, le Conseil Fédéral s'est prononcé en faveur d'une prolongation du moratoire mesurée. Les Chambres Fédérales ont prolongé le moratoire de quatre ans. Ainsi, l'ordonnance ici proposée n'entrera pas en vigueur le 28 novembre 2013 mais d'ici au terme de la prolongation du moratoire à la fin 2017. Le Conseil fédéral détermine la date de l'entrée en vigueur en fonction des modifications de la LGG.

Annexe 1

Distances d'isolement

La distance d'isolement est un élément primordial pour l'application de l'art. 7 LGG, qui prévoit la protection de la production sans génie génétique et de la liberté de choix des consommateurs. L'art. 2 définit la notion de distance d'isolement. L'art. 6 de l'ordonnance sur la coexistence fixe les règles de définition de la distance d'isolement. Les distances déterminées scientifiquement sont fixées par l'office sur la base des propriétés moyennes de pollinisation et de la probabilité de croisement. Un facteur de certitude est en outre introduit afin de tenir compte des cas extrêmes ou particuliers, tels les champs surdimensionnés, une production de pollen supérieure à la moyenne ou des conditions de vent imprévisibles.

Tableau: Distances d'isolement

		Distance déterminée scientifiquement	Facteur de certitude	Distance d'isolement
Pommes de terre	<i>Solanum tuberosum</i>	6 m	2	12 m
Maïs	<i>Zea mays</i>	50 m	2	100 m
Soja	<i>Glycine max</i>	6 m	2	12 m
Blé	<i>Triticum aestivum</i>	6 m	2	12 m
Betteraves sucrières	<i>Beta vulgaris subsp. vulgaris</i>	6 m	2	12 m

Pour le moment, des distances d'isolement ne sont fixées que pour les plantes utiles dont certaines variétés génétiquement modifiées ont déjà obtenu des autorisations en Europe (maïs et pommes de terre), celles pour lesquelles une autorisation en Europe est envisageable dans un proche avenir (betteraves sucrières et soja) ou celles qui ont été beaucoup utilisées dans la recherche en Suisse (blé). On ne fixe intentionnellement pas de distance d'isolement pour le colza, car les variétés de colza génétiquement modifiées actuelles ne sont pas susceptibles d'être autorisées dans le contexte agricole et environnemental suisse. On a également pris en compte le fait qu'il existe, en Suisse, des plantes sauvages qui peuvent se croiser avec le colza. Ce n'est le cas ni du maïs, ni des pommes de terre, ni des betteraves sucrières. Dans le cas du blé, la possibilité de croisement avec les égilopes (*Aegilops spp.*) a été étudiée dans le cadre du PNR 59 (Arrigo et al., 2011)¹⁰. Il existe une possibilité de croisement. Cependant, il n'y a que très peu de populations d'*Aegilops* en Suisse, plus précisément dans les cantons du Tessin, du Valais et de Bâle-Ville. Le détenteur de l'autorisation doit en tenir compte pour l'établissement des instructions.

Maïs

Le maïs est la seule variété de cette liste pour laquelle il faut prendre en compte le flux de pollen. Pour cette raison, la distance d'isolement déterminée scientifiquement est plus importante que pour les quatre autres types de culture. Une étude (Riesgo et al., 2010)¹¹ montre qu'une distance de 50 m assure dans 98,5 % des cas un taux de croisement suffisamment bas pour que le produit de la récolte reste en dessous du seuil de déclaration. La même étude parvient à la conclusion qu'une distance de 100 m garantit dans 99,96 % des cas que d'éventuels mélanges fortuits dans le produit de la récolte restent en dessous du seuil de déclaration. Une distance d'isolement de 50 m pour le maïs est également proposée par Sanvido et al. (2008)¹² et recommandée par le Bureau européen de coexistence (ECoB) dans le « best practice document » (document des meilleures pratiques) de 2010¹³.

Le soja, les pommes de terre et le blé sont généralement autogames ; pour cette raison, la probabilité d'une pollinisation étrangère baisse déjà fortement à une distance d'isolement de 6 m seulement. Pour ces plantes, le risque de contamination des parcelles voisines est davantage lié aux pertes pendant le semis ou la récolte, plutôt qu'aux flux de pollen.

¹⁰ Arrigo, N., Guadagnuolo, R., Lappe, S., Pasche, S., Parisod, C., Felber, F., 2011, Gene flow between wheat and wild relatives: empirical evidence from *Aegilops geniculata*, *Ae. neglecta* and *Ae. triuncialis*, *Evolutionary Applications*, 4: 685-695

¹¹ Riesgo, L., Areal, F. J., Sanvido O., Rodriguez-Cerezo, E., 2010, Distances needed to limit cross-fertilization between GM and conventional maize in Europe, *Nat. Biotechnol.*, 28: 780-782

¹² Sanvido, O., Widmer, F., Winzeler, M., Streit, B., Szerecsits, E., Bigler, F., 2008, Definition and feasibility of isolation distances for transgenic maize cultivation, *Transgenic Res.*, 17: 317-335

¹³ <http://ecob.jrc.ec.europa.eu/documents/Maize.pdf>

Betteraves sucrières

Lorsqu'elles fleurissent, les betteraves sucrières sont pollinisées par le vent ou des insectes. Or on les récolte avant qu'elles ne fleurissent. Cela est déjà établi aujourd'hui dans la bonne pratique agricole, en dehors de l'éventualité d'une culture GM. Les betteraves montées à graines, qui peuvent déjà apparaître exceptionnellement la première année, doivent être éliminées (cf. modification de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, annexe 2). Si les betteraves montées à graines ne sont pas arrachées, elles peuvent fleurir. Ainsi, les pollens de betteraves peuvent - principalement par dissémination par le vent - être la cause de pollinisations étrangères. La production de betteraves sans génie génétique pourrait ainsi être mise en danger sur les surfaces voisines.

Pommes de terre

Comme dans le cas de la betterave sucrière, dans celui de la pomme de terre aussi, l'organe végétal récolté n'est pas le résultat d'une pollinisation. On peut donc exclure qu'il se produise des croisements fortuits de pommes de terre entre champs voisins et que des pommes de terre « hybrides » soient récoltées. Cependant, dans des cas exceptionnels, du pollen peut être transporté par le vent ou des insectes et féconder une autre fleur. Cette fécondation produit des fruits semblables à des baies. Les fruits de la pomme de terre contiennent des semences qui peuvent germer après plusieurs années. Pour empêcher que ce fruit n'engendre un hybride de pomme de terre l'année suivante, il convient de respecter, en plus des distances d'isolement, deux autres règles de base qui sont déjà appliquées dans la culture de pommes de terre conventionnelles : la culture de pommes de terre conventionnelles ou celle de pommes de terre génétiquement modifiées est interdite durant les deux années consécutives après une culture de pommes de terre génétiquement modifiées et la présence de repousses doit être contrôlée sur la parcelle en question, le cas échéant, ces repousses doivent être éliminées dans les règles de l'art (cf. article 4). L'observation d'une pause de deux ans entre deux cultures de pommes de terre fait déjà partie aujourd'hui des bonnes pratiques agricoles. Ces règles concernant la pause entre les cultures et le contrôle des repousses doivent être prescrites dans les instructions du détenteur de l'autorisation, en vertu de la nouvelle annexe de l'ordonnance sur le matériel de multiplication.

Blé

Dans le cadre du PNR 59, de nombreuses études ont été menées sur le blé (Consortium Blé, cf. www.konsortium-weizen.ch). Dans ce contexte, on a constaté que la pollinisation étrangère était extrêmement rare dans le cas du blé. Des études similaires ont été menées au Canada. Dans une bande de 5 mètres le long d'un champ de blé génétiquement modifié, on a trouvé 0,14 % d'hybrides (Beckie et al., 2012)¹⁴. A une distance de 6 mètres, le taux de croisement tombe à environ 0,04 % (Matus-Cádiz M.A. et al. (2004)¹⁵).

Soja

Le soja est aussi principalement une plante autogame. En temps normal, la pollinisation se déroule avant que les fleurs s'ouvrent et que le pollen soit disséminé dans l'environnement. Il y a cependant des indices selon lesquels la pollinisation par des insectes, en particulier par des abeilles, pourrait jouer un rôle. Cela dépend de la nourriture disponible pour les abeilles dans l'environnement en question et de la production de nectar de chaque variété. Le détenteur de l'autorisation doit également prendre en considération cette possibilité lorsqu'il établit les instructions.

¹⁴ Beckie, H. J., Warwick, S. I., Hall, L. M., Harker, K. N., 2012, Pollen-mediated gene flow in wheat fields in western Canada, *AgBioForum*, 15: 36-43

¹⁵ Matus-Cádiz, M.A., Hucl, P., Horak, M. J., Blomquist, L. K., 2004, Gene flow in wheat at the field scale, *Crop Sci.* 44:718-727

Annexe 2 Modification du droit en vigueur

1. Modification de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916 307)

Art. 65, al. 4

La documentation ne doit plus être conservée pendant 5 ans, mais pendant 10 ans. Cette modification est introduite pour que les dispositions dans le domaine des aliments pour animaux soit cohérentes avec celles concernant la culture (dans l'ordonnance sur la coexistence).

2. Modification de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911)

Art. 2, al. 5^{bis} (nouveau)

Une modification est apportée au champ d'application. Dès son entrée en vigueur, l'ordonnance sur la coexistence couvre la culture d'OGM dans l'agriculture et l'horticulture productive. Ces deux cas de figure ne font plus partie du champ d'application de l'ODE. Toute autre utilisation, en particulier, l'épandage d'OGM par des privés (qu'il s'agisse ou non d'OGM autorisés pour l'agriculture et l'horticulture productive), demeurent du domaine d'application de l'ODE.

Art. 7, al. 2, let b et al. 3

En conséquence des demandes et remarques formulées par le PNR 59, le Conseil fédéral veut apporter un allègement significatif pour la recherche fondamentale (disséminations expérimentales) en abolissant l'interdiction de l'utilisation des gènes de résistance aux antibiotiques utilisés en médecine humaine et vétérinaire (alinéa 2). En effet, il s'est avéré que cette restriction représente un frein à l'échange international de matériel entre les chercheurs et un investissement financier démesuré pour le développement de marqueurs alternatifs dans des projets de recherche fondamentale ne concernant pas le développement d'une variété OGM commercialisable. En outre, les obligations en la matière sont dès lors harmonisées avec le droit européen. En revanche l'interdiction subsiste pour la mise en circulation des OGM, comme précisé dans l'alinéa 3.

Art. 9

L'article 9 décrit les mesures techniques ou organisationnelles qui contribuent efficacement à la protection de la production sans OGM.

Art. 9, al. 1, let. c

Dans les mesures déjà prévues dans l'ODE en vigueur (lettres a-d), manque l'élimination des plantes, issues de semences ou de parties de plantes perdues fortuitement et qui pourraient, en tant que plantes capables de se reproduire, constituer une source de contamination potentielle pour la filière de production et pour l'environnement. Cette lacune est comblée par le rajout effectué à la lettre c.

Art. 9, al. 2

Les pertes accidentelles importantes de matériel OGM, par exemple le renversement d'un chargement dans l'environnement, peuvent donner naissance à des populations férales d'OGM susceptibles de contaminer la filière de production sans OGM et d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement. Afin de limiter les dégâts potentiels liés à des tels incidents, ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle permettant à la fois d'identifier les impacts négatifs potentiels et d'assainir les lieux de l'incident de façon adéquate. De plus, conformément à l'ODE, les autorités cantonales sont responsables de la lutte contre les organismes nuisibles et doivent donc être informées des sources de contamination potentielles afin de remplir leurs tâches, qui comprennent également la communication de ces informations aux autorités fédérales compétentes (art. 52, alinéa 2 de l'ODE).

Les prescriptions concernant l'obligation de documentation des pertes et la transmission aux autorités

ne concernaient jusqu'alors que l'utilisation directe d'OGM dans l'environnement (p. ex. le semis). Or, un accident comme le renversement d'un chargement décrit ci-dessus, qui n'est pas une utilisation directe, peut avoir les mêmes conséquences qu'une utilisation directe (telle que le semis). Par la suppression du terme « directe » dans l'alinéa 2, toutes les utilisations de produits sous forme de graines ou de parties de plantes pouvant donner naissance à des plantes capables de se reproduire sont couvertes par la prescription.

Art. 9, al. 5

L'allongement du délai de conservation, de 5 à 10 ans, sera établi en analogie avec la réglementation de l'ordonnance sur l'utilisation confinée. A l'art. 4, al. 3, OUC sera prescrite une obligation de conserver la documentation, également pendant 10 ans, dans le cadre du respect du devoir de diligence. La prolongation à 10 ans du délai de conservation est appropriée du fait que selon la loi sur le génie génétique (art. 32 LGG), le délai de prescription absolue relatif aux actions en réparation du dommage est de 30 ans.

Art. 27, let. a

La modification corrige le nom de l'ordonnance qui a été modifié.

Art. 32, al. 1 et 3 (nouveau)

Pour les domaines de l'agriculture et de l'horticulture productive, l'ordonnance sur la coexistence prévoit que le cultivateur notifie préalablement toute culture d'OGM afin de permettre la concertation et l'application correcte des mesures de coexistence, notamment le respect des distances d'isolement entre cultures OGM et non-OGM. Par analogie à cette obligation, la formulation de l'article 32 alinéa 1 de l'ODE est adaptée pour que la production d'OGM qui n'est pas couverte par l'ordonnance sur la coexistence, telle que la sylviculture ou les jardins privés, soit également préalablement annoncée. Ainsi, alors que la version de l'ODE actuelle stipule que l'épandage d'OGM dans l'environnement doit être notifié à l'OFEV au plus tard deux semaines après l'épandage en question, la version modifiée prévoit que cette notification soit effectuée au plus tard deux semaines avant l'épandage.

L'alinéa 3 précise que les obligations concernant la notification d'OGM dans le domaine de l'agriculture et l'horticulture productive sont du domaine d'application de l'ordonnance sur la coexistence et non de l'ODE.

Art. 44, al. 2, let. a

Tout produit OGM destiné à l'utilisation directe ou indirecte dans l'environnement est soumis à autorisation. Le produit ne peut être autorisé que lorsqu'il a été évalué que les risques de mettre en danger l'être humain, les animaux, l'environnement, la diversité biologique et la production exempte d'OGM (articles 7, 8, 9, ODE) sont acceptables. En agriculture, il est un fait établi que des distances adéquates et spécifiques entre parcelles cultivées d'OGM et celles sans OGM permettent de maintenir à un taux acceptable le mélange indésirable provenant de la pollinisation entre variétés transgéniques et non transgéniques fleurissant simultanément. De telles mesures d'isolement sont prévues à l'article 6 alinéa 1 de l'ordonnance sur la coexistence. Dans les surfaces cultivées, il est bienvenu qu'une variété produisant de l'insecticide soit efficace dans le champ en détruisant les ravageurs. En revanche, il n'en est pas de même dans les zones à haute valeur environnementale (voir article 6 alinéa 3), où l'équilibre est fragile et l'atteinte à certains organismes peut avoir un impact négatif.

Pour l'environnement comme pour la production agricole, le respect d'une distance de protection entre l'environnement (non agricole) et la parcelle cultivée d'OGM est une mesure efficace pour éviter la pollinisation des variétés sauvages par les OGM. Une telle mesure protège les organismes non ciblés de l'atteinte par la culture de variétés produisant des insecticides notamment (par ex : maïs Bt) et des pertes dans l'environnement non agricole de matériel OGM qui peut se reproduire. Comme nouvellement prévu sous la lettre a, l'autorité compétente peut assujettir la culture des OGM au respect d'une distance de protection plus élevée que celle prévue par l'article 6 alinéa 3 de l'ordonnance sur la coexistence vis-à-vis des biotopes ou paysages particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés.

Art. 51

La terminologie de l'article de l'ordonnance a été adaptée à celle de la loi sur le génie génétique (LGG). L'article de la LGG concernant le monitoring environnemental nouvellement introduit (article 25a LGG) définit les buts du monitoring de manière cohérente et neutre. Dans l'ordonnance, les termes « risques et atteintes » ont été remplacés par « les effets »", sans en modifier la portée matérielle.

Art. 62

La disposition transitoire concernant l'interdiction de l'utilisation des gènes de résistance aux antibiotiques utilisés en médecine humaine et vétérinaire doit être supprimée, sa matière étant caduque, vu la réadmission de l'emploi de ces gènes dans des disséminations expérimentales (cf. article 7, alinéa 2, lettre b, ci-haut).

5.1.2 Modification de l'ordonnance sur le matériel de multiplication (RS 916 151)

L'ordonnance sur le matériel de multiplication régit la production et la mise en circulation de matériel de multiplication. Les exigences actuelles posées à la mise en circulation de matériel végétal de multiplication génétiquement modifié doivent être complétées.

Préambule

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance sur le matériel de multiplication sont édictées sur la base des art. 16, al. 2 (séparation du flux des marchandises), et 19 (autres prescriptions du Conseil fédéral) de la LGG.

Art. 9a, al. 1

Comme l'importation n'est pas comprise dans la mise en circulation en ce qui concerne le matériel de multiplication, le premier alinéa doit être complété pour indiquer que l'importation de matériel de multiplication d'une variété génétiquement modifiée est également soumise à autorisation. Sans ce complément, il serait possible d'importer sans autorisation du matériel de multiplication pour l'usage personnel. Or, contrairement à ce qui est le cas pour les aliments fourragers, l'importation n'est pas souhaitable dans le cas du matériel de multiplication. Cette différence est justifiée, car autrement il ne serait pas garanti que les instructions du détenteur de l'autorisation aux utilisateurs soient jointes au matériel de multiplication. De plus, le matériel de multiplication n'est pas destiné à être consommé, mais à être multiplié.

Art. 9a, al. 4

Cet alinéa est légèrement reformulé, sans conséquence sur le contenu.

Art. 9b Autorisation en vue de la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées

Cet art. est réintitulé; le contenu de l'ancien art. 9b est reporté dans l'art. 9c.

L'art. 9b, al.1, définit les conditions qui doivent être remplies pour qu'une variété génétiquement modifiée soit autorisée.

Pour qu'une autorisation soit accordée, les prescriptions de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement et de l'ordonnance sur le matériel de multiplication doivent être remplies. S'il s'agit d'une variété devant être enregistrée dans le catalogue des variétés, elle doit satisfaire, en particulier, aux conditions d'enregistrement énoncées à l'art 5 de l'ordonnance sur le matériel de multiplication. Une nouvelle variété doit ainsi être distincte, stable et suffisamment homogène, et présenter une amélioration par rapport aux autres variétés, pour être admise dans le catalogue des variétés. En outre, les instructions et informations relatives à l'utilisation de matériel de multiplication génétiquement modifié et aux produits récoltés qui en sont issus doivent être formulées conformément aux exigences énoncées à la let. b. La mise en œuvre des instructions doit garantir que la culture de produits sans OGM sur les surfaces des producteurs voisins n'est pas affectée et que la séparation du flux des marchandises est assurée. Le détail des instructions est indiqué dans la nouvelle annexe à l'ordonnance

sur le matériel de multiplication. La let. c prescrit que les variétés génétiquement modifiées, autorisées pour la culture, doivent d'abord avoir été admises en tant que produit alimentaire ou produit fourrager. L'al. 2 fixe l'obligation pour le détenteur de l'autorisation de contrôler régulièrement que les instructions répondent aux exigences de l'al. 1, de les adapter si nécessaire et d'en informer l'OFAG.

Art. 9c Procédure d'autorisation en vue de la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées

L'art. 9c décrit la procédure d'autorisation relative à la mise en circulation de variétés génétiquement modifiées. Le contenu de cet article n'est pas nouveau; il comporte des dispositions qui se trouvaient jusqu'ici à l'art 9b.

Art. 14a Instructions et informations pour l'utilisation de matériel de multiplication génétiquement modifié

L'art. 14a précise l'application de l'art. 15 LGG, qui régit l'information dans le cadre de la remise d'organismes génétiquement modifiés. Quiconque met en circulation du matériel de multiplication ou un produit récolté génétiquement modifié est tenu d'informer l'acquéreur sur la manière correcte de l'utiliser. La confirmation écrite de l'acquisition et de la prise de connaissance des instructions doit servir, d'une part, à la protection du détenteur de l'autorisation et, d'autre part, à souligner l'importance de ces instructions.

L'al. 2 doit garantir que les instructions du détenteur de l'autorisation sont transmises, par l'intermédiaire de la personne mettant le matériel de multiplication en circulation, jusqu'à l'acquéreur final. Ceci est indispensable, car les instructions décrivent comment il faut utiliser le matériel de multiplication et ce dont il faut tenir compte au moment de la mise en culture et après la récolte.

Art. 14b Registre

L'obligation de tenir un registre et la déclaration obligatoire sont introduites pour permettre la traçabilité du matériel de multiplication tout au long de la filière commerciale, du producteur à l'acquéreur final. Il faut tenir un registre à jour des fournisseurs et des acquéreurs de matériel de multiplication. Il faut également documenter l'espèce, la quantité, le numéro de lot et l'identificateur de l'OGM conformément à l'annexe au règlement (CE) n°65/2004¹⁶ relatif au matériel de multiplication. Là aussi, les documents doivent être conservés pendant 10 ans et être remis aux autorités d'exécution sur demande.

Art. 14c Séparation des flux de marchandises

Quiconque importe, produit, conditionne ou vend du matériel de multiplication doit assurer, à son niveau de la filière, la séparation du flux des marchandises entre le matériel de multiplication génétiquement modifié et le matériel de multiplication conventionnel. Il doit dans un premier temps identifier où se situe un risque de mélange, entre le moment où le matériel de multiplication arrive dans l'exploitation et celui où il la quitte. Il doit élaborer et implémenter des mesures qui réduisent le risque de mélange aux points sensibles identifiés. Dans un deuxième temps, il faut vérifier si les mesures ont été efficaces. Ce système doit être contrôlé et amélioré régulièrement. Il faut en outre s'assurer que le personnel est suffisamment formé pour appliquer correctement les mesures. Un registre doit être tenu sur les mesures fixées et leur application. Les grandes lignes de ce système correspondent au système HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Point), qui est utilisé dans l'industrie alimentaire et fourragère.

¹⁶ JO L10 du 16.1.2004 p. 5

Art. 14d Valeurs de tolérance

Cet article correspond aux dispositions en vigueur de l'art. 14a, al. 3 à 7. Rien ne doit être changé pour l'instant aux valeurs de tolérance valables pour les mélanges de matériel de multiplication génétiquement modifié dans du matériel conventionnel. Comme auparavant, les impuretés génétiquement modifiées sont tolérées jusqu'à un taux de 0,5 % dans les semences conventionnelles, à condition que l'OGM en question soit autorisé en vertu de la législation sur les denrées alimentaires ou sur les aliments pour animaux et que la pureté variétale exigée ne soit pas supérieure à 0,5 %. Dans le cas des semences de maïs, les exigences de pureté variétale sont par exemples plus strictes : on ne tolère dans tous les cas pas plus de 0,2 % d'impuretés génétiquement modifiées dans les lots de semences conventionnelles. En ce qui concerne les mélanges contenant des OGM qui ne sont pas autorisés par la législation sur les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, on applique la tolérance zéro.

Tableau: Exigences concernant la pureté variétale de semences certifiées

Espèce	Semences	Tolérance en %
Maïs	Semence certifiée	0,2
Blé	Semence certifiée de la deuxième reproduction	0,5
Soja	Semence certifiée	0,5
Pommes de terre	Plants certifiés	0,5
Betteraves sucrières	Semence certifiée	0,5

Art. 22, al. 6

L'office peut publier les instructions du détenteur de l'autorisation, afin que tous les agriculteurs, y compris ceux qui n'utilisent pas de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées, connaissent les exigences concernant l'utilisation et surtout la culture.

2. Modification de l'ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (RS 910.11)

Annexe 1, chiffre 4.4

Conformément à l'art. 46a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), des émoluments appropriés doivent être perçus pour les décisions et les autres prestations de l'administration fédérale. Un émolument sera donc perçu pour le traitement des demandes d'autorisation de variétés génétiquement modifiées. Le montant doit couvrir les coûts financiers et en personnel à la charge de la Confédération et sera par conséquent fixé en fonction des prestations assurées par l'autorité compétente en matière d'autorisation. Un émolument d'au minimum 30 000 CHF jusqu'à, au maximum, 120 000 CHF est prévu. Conformément à l'art. 5, al. 3, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51), il convient de percevoir un émolument réduit lorsqu'une autorité d'approbation étrangère a déjà traité une demande analogue en vertu de prescriptions équivalentes et a publié son appréciation. L'appréciation d'une autorité d'approbation étrangère doit être formulée dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais pour pouvoir être prise en compte.

Annexe de l'ordonnance sur le matériel de multiplication

La nouvelle annexe de l'ordonnance sur le matériel de multiplication contient les exigences en matière de contenu des instructions qui seront communiquées à l'acquéreur du matériel de multiplication par le détenteur de l'autorisation. Le détenteur de l'autorisation doit notamment informer ses acquéreurs sur d'éventuelles exigences liées à l'autorisation visant à garantir la sécurité de l'être humain, des animaux et de l'environnement.

En vertu du chiffre 1, il faut indiquer les caractéristiques du matériel de multiplication génétiquement modifié. Les nouvelles propriétés de l'organisme, par exemple la résistance aux insectes ou la tolérance aux herbicides, doivent en outre être décrites. Les répercussions possibles de ces propriétés doivent également être documentées. Il convient en particulier de préciser que les repousses de plantes Roundup Ready ne doivent pas être combattues en utilisant l'herbicide Roundup. Dans le cas du maïs transgénique qui exprime la toxine du *Bacillus thuringiensis* (maïs Bt) le rendant résistant aux insectes, il faut indiquer, outre les organismes cibles, les organismes non cibles pouvant être affectés.

Au chiffre 2 sont énumérés les critères que le détenteur de l'autorisation doit prendre en compte dans l'élaboration des instructions.

De nombreuses études réalisées à l'étranger, tel le projet de recherche MAPOD (Matricial Approach to Pollen Dispersal), et diverses études suisses, dont certaines font partie du PNR 59 (par exemple Bannert & Stamp, 2008¹⁷; Vogler et al., 2009.¹⁸, Dietiker et al., 2011¹⁹), ont montré que divers paramètres influencent les taux de croisement des plantes. Les cinq paramètres principaux (a. à e.) décrits ci-après doivent être pris en compte pour fixer la distance d'isolement.

Paramètre a: taille et forme du champ. Plus une parcelle est grande, plus les croisements liés au flux de pollen en provenance de cette parcelle sont importants. L'effet dû à la forme du champ est le suivant : plus elle est allongée, plus le taux de croisements issus de ce champ est élevé (à condition que le champ récepteur de pollens s'étende du côté longitudinal du champ émetteur).

Paramètre b: quantité de pollen. La relation entre la quantité de pollen produite et le taux de croisement est également prouvée. Plus une variété A produit de pollen par rapport à une variété B, plus les croisements issus des variétés A sont nombreux par rapport à ceux dus à la variété B.

Paramètre c: conditions géographiques et topographiques. Il s'agit par exemple de différences d'altitude. Celles-ci peuvent avoir une influence directe sur les taux de croisement. Les croisements sont favorisés lorsque le champ récepteur de pollens est situé plus bas que le champ émetteur de pollens.

Paramètre d: conditions climatiques locales, en particulier les vents de vallée. Les croisements sont favorisés dans les parcelles réceptrices situées dans la direction du vent par rapport à la source de pollen.

Paramètre e: propriétés de pollinisation étrangère de la variété. A ce sujet, il est essentiel de savoir si la plante est réellement allogame et, si oui, dans quelle mesure. Il est également important de déterminer si cette pollinisation a lieu par l'intermédiaire d'insectes ou du vent. On observe que la participation d'insectes peut avoir des effets imprévus, car ceux-ci peuvent parcourir des distances de vol de plusieurs kilomètres en cas de mauvaises conditions alimentaires.

Les quatre paramètres a à d ont un impact notable sur les taux de croisement des allogames. Ces effets sont beaucoup plus limités sur les espèces autogames. Cela signifie concrètement que les paramètres a. à d. jouent un rôle beaucoup moins important pour le taux de croisement du blé et du soja que dans le cas du maïs.

Le chiffre 3 énumère les mesures envisageables pour le contrôle et l'élimination des plants spontanés. Les mesures doivent être aménagées en fonction des propriétés biologiques de chaque espèce cultivée. Le détenteur de l'autorisation doit examiner des mesures telles que l'assolement, les pauses

¹⁷ Bannert, M., Stamp, P., 2007, cross-pollination of maize at long distance, *Europ. J. Agronomy*, 27: 44-51

¹⁸ Vogler, A., Eisenbeiss, H., Aulinger-Leipner, I., Stamp, P., 2009, Impact of topography on cross-pollination in maize (*Zea mays* L.), *Europ. J. Agronomy*, 31: 88-102

¹⁹ Dietiker, D., Oehen, B., Ochsenbein, C., Westgate, M. E., Stamp, P., 2011, Field simulation of transgenic seed admixture dispersion in maize with a blue kernel color marker, *Crop Sci.* 51:829-837

entre les cultures, la préparation du lit de semences et des mesures post-récolte; il doit transmettre aux acquéreurs des instructions spécifiques pour chaque type de culture.

Le chiffre 4 exige que les instructions prévoient des mesures permettant d'empêcher la formation de résistances chez les organismes-cibles. La « Environmental Protection Agency » (EPA), soit l'agence gouvernementale des Etats-Unis chargée de la protection de l'environnement, exige pour les variétés de maïs contenant des toxines *Bacillus thuringensis* une stratégie de refuge pour empêcher de telles résistances. En Suisse, il incombera au détenteur de l'autorisation de décider si et dans l'affirmative, quand, des stratégies de refuge sont nécessaires et comment les concevoir.

Le chiffre 5 concerne les mesures servant à assurer la séparation des flux de produits, sur les plans de la technique, de l'organisation et du personnel. Quelques possibilités de mélanges potentiels dans le flux de marchandises sont passées en revue. Les outils et engins agricoles, de même que le stockage et le transport de la récolte, sont reconnus comme des maillons sensibles. Le détenteur de l'autorisation doit en tenir particulièrement compte.

En vertu du chiffre 6, les instructions doivent également contenir des mesures de protection de l'environnement, par exemple en ce qui concerne l'élimination de matériel susceptible de se multiplier via le purin ou le fumier.